

Date du document : 12/10/2023

DÉCISION

CD-23j12-CWaPE-0804

PROPOSITION DE REVENU AUTORISE ELECTRICITE 2024 ET PROPOSITION DE TARIFS PERIODIQUES D'ELECTRICITE 2024 DU GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION ORES ASSETS

Rendue en application de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et de l'article 5 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période réglementaire 2024

Table des matières

| | | |
|--------|---|----|
| 1. | BASE LEGALE..... | 3 |
| 2. | HISTORIQUE DE LA PROCEDURE..... | 4 |
| 3. | RESERVES..... | 5 |
| 3.1. | <i> Réserve d'ordre général</i> | 5 |
| 4. | PROPOSITION DE REVENU AUTORISE 2024 | 6 |
| 4.1. | <i> Valorisation</i> | 6 |
| 4.2. | <i> Résumé d'analyse</i> | 7 |
| 4.2.1. | Eléments constituant le revenu autorisé (RAN) | 7 |
| 4.2.2. | Contrôles effectués | 7 |
| 4.2.3. | Proposition d'affectation des soldes régulateurs..... | 8 |
| 4.2.4. | Evolution du revenu autorisé entre 2019 et 2024 | 11 |
| 5. | PROPOSITION DE TARIFS PERIODIQUES ELECTRICITE 2024 | 12 |
| 5.1. | <i> Contrôles effectués</i> | 12 |
| 5.1.1. | Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé 2024 | 13 |
| 5.1.2. | Les tarifs périodiques de distribution – prélèvement | 13 |
| 5.1.3. | Les tarifs périodiques de distribution – injection | 15 |
| 5.1.4. | Contrôle de la cohérence globale des tarifs périodiques de distribution 2024..... | 16 |
| 5.2. | <i> Evolution des tarifs périodiques de prélèvement</i> | 17 |
| 5.2.1. | Evolution des revenus autorisés | 17 |
| 5.2.2. | Evolution des volumes | 17 |
| 5.2.3. | Evolution des coûts de distribution pour un client-type de chaque niveau de tension | 20 |
| 6. | DECISION | 25 |
| 7. | VOIE DE RECOURS | 27 |
| 8. | ANNEXES | 28 |

Index tableaux

| | | |
|-----------|--|----|
| Tableau 1 | Synthèse du revenu autorisé de l'année 2024..... | 6 |
| Tableau 2 | Contrôle du calcul du tarif capacitaire prosumer | 14 |
| Tableau 3 | Répartition du revenu autorisé par niveau de tension | 16 |

1. BASE LEGALE

En vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 5 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour l'année 2024 (ci-après, la méthodologie tarifaire 2024), la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution. Cette approbation porte, d'une part, sur le revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution et, d'autre part, sur les tarifs périodiques et non périodiques visant à couvrir ce revenu autorisé.

Les règles de détermination du revenu autorisé et des tarifs périodiques, dont la CWaPE contrôle le respect dans le cadre de la présente décision, sont fixées dans la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour l'année 2024, adoptée par le Comité de direction de la CWaPE le 13 avril 2023.

2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. En date du 19 juillet 2023, et conformément aux articles 48, § 1^{er}, et 93, § 1^{er}, de la méthodologie tarifaire 2024, la CWaPE accusait réception de la proposition de revenu autorisé électricité 2024 et de la proposition de tarifs périodiques 2024 d'ORES Assets sous la forme du modèle de rapport et de ses annexes.
2. Le 31 août 2023, la CWaPE a adressé une liste de questions à ORES Assets. ORES a transmis les réponses aux questions le 15 septembre 2023.
3. Une proposition adaptée de revenu autorisé électricité 2024 a été transmise par ORES Assets en date du 15 septembre 2023.
4. Une proposition adaptée de tarifs périodiques électricité 2024 a été transmise par ORES Assets en date du 15 septembre 2023.
5. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 5 de la méthodologie tarifaire 2024, sur la proposition de revenu autorisé électricité 2024 et sur la proposition de tarifs périodiques 2024 déposées le 15 septembre 2023 par le gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets.

3. RESERVES

3.1. Réserve d'ordre général

La présente décision relative au revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes réglementaires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser.

4. PROPOSITION DE REVENU AUTORISE 2024

4.1. Valorisation

La valorisation du revenu autorisé relatif à l'exercice d'exploitation 2024 introduit par ORES Assets au travers de sa proposition de revenu autorisé électricité en date du 15 septembre 2023 est reprise dans le tableau suivant :

TABLEAU 1 SYNTHÈSE DU REVENU AUTORISÉ DE L'ANNÉE 2024

| Intitulé | Budget 2024 |
|--|--------------------|
| Charges nettes contrôlables | 344.513.010 |
| Charges nettes contrôlables hors OSP | 302.544.401 |
| Charges nettes hors charges nettes liées aux immobilisations | 177.861.681 |
| Charges nettes liées aux immobilisations | 124.682.721 |
| Charges nettes contrôlables OSP | 41.968.609 |
| Charges nettes fixes à l'exclusion des charges d'amortissement | 34.980.045 |
| Charges nettes variables à l'exclusion des charges d'amortissement | 2.378.593 |
| Charges d'amortissement | 4.609.971 |
| Charges et produits non-contrôlables | 109.581.100 |
| Charges nettes non-contrôlables hors OSP | 95.992.635 |
| Charges et produits émanant de factures de transit émises ou reçues par le GRD | -1.329.644 |
| Charges émanant de factures d'achat d'électricité émises par un fournisseur commercial pour la couverture des pertes en réseau électrique | 32.521.913 |
| Charges émanant de factures émises par la société FeReSO dans le cadre du processus de réconciliation | 835.415 |
| Redevance de voirie | 30.853.494 |
| Charge fiscale résultant de l'application de l'impôt des sociétés | 30.035.725 |
| Autres impôts, taxes, redevances, surcharges, précomptes immobiliers et mobiliers | 68.632 |
| Cotisations de responsabilisation de l'ONSSAPL | 0 |
| Charges de pension non-capitalisées | 3.007.100 |
| Charges nettes non-contrôlables OSP | 13.588.465 |
| Charges émanant de factures d'achat d'électricité émises par un fournisseur commercial pour l'alimentation de la clientèle propre du GRD | 5.503.271 |
| Charges de distribution supportées par le GRD pour l'alimentation de clientèle propre | 10.509.238 |
| Charges de transport supportées par le GRD pour l'alimentation de clientèle propre | 4.959.712 |
| Produits issus de la facturation de la fourniture d'électricité à la clientèle propre du gestionnaire de réseau de distribution ainsi que le montant de la compensation versée par la CREG | -19.497.279 |
| Charges d'achat des certificats verts | 1.638.826 |
| Primes « Quali watt » versées aux utilisateurs de réseau | 10.474.697 |
| Charges émanant de factures émises par la société FeReSO dans le cadre du processus de réconciliation | 0 |
| Indemnités versées aux fournisseurs d'électricité résultant du retard de placement des compteurs à budget | 0 |
| Charges nettes relatives aux projets spécifiques | 10.161.048 |
| Charges nettes fixes | 5.496.632 |
| Charges nettes variables | 4.664.416 |
| Marge équitable | 107.213.175 |
| Marge équitable hors OSP | 106.383.602 |
| Marge équitable OSP | 829.573 |
| TOTAL RA hors soldes régulateurs | 571.468.334 |
| Quote-part des soldes régulateurs approuvés | 0 |
| Soldes régulateurs déjà affectés | |
| Soldes régulateurs approuvés à affecter | |
| TOTAL RA | 571.468.334 |

4.2. Résumé d'analyse

Le présent résumé expose les résultats des principales analyses et contrôles effectués par la CWaPE dans le cadre de la procédure d'approbation du revenu autorisé.

4.2.1. Eléments constituant le revenu autorisé (RAN)

Conformément à l'article 8 de la méthodologie tarifaire 2024, le calcul du revenu autorisé du gestionnaire de réseau doit être réalisé en application de la formule suivante :

$$RA_N = CNO_N + CPS_N + MBE_N + Q_N + SR_N$$

Composé majoritairement de charges nettes contrôlables (60%), le revenu autorisé électricité 2024 d'ORES Assets comprend en outre des charges nettes non contrôlables (19%), la marge bénéficiaire équitable (19%), des charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants (2%).

4.2.2. Contrôles effectués

Sur la base de la proposition de revenu autorisé électricité 2024 datée du 15 septembre 2023, la CWaPE a contrôlé le calcul du revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution. Ce contrôle a porté notamment sur les éléments suivants :

- Le respect des règles de calcul du budget des charges nettes opérationnelles contrôlables de l'année 2024 ;
- Le respect des règles de calcul du budget des charges nettes opérationnelles non contrôlables de l'année 2024 ;
- Le respect des règles de calcul du budget de la marge équitable de l'année 2024 ;
- Le respect des règles de calcul du budget des charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants ;
- Le calcul de la quote-part des soldes réglementaires affectée au revenu autorisé de l'année 2024.

Au terme de ce contrôle, la CWaPE acte le respect des règles d'établissement du revenu autorisé électricité 2024 par ORES Assets telles qu'édictées par la méthodologie tarifaire.

4.2.3. Proposition d'affectation des soldes réglementaires

4.2.3.1. Décisions d'approbation des soldes réglementaires

À travers les décisions CD-21e27-CWaPE-0519 à CD-21e27-CWaPE-05121, la CWaPE a décidé :

- d'affecter **le solde réglementaire électricité cumulé des années 2015-2016 de PBE électricité** à concurrence de 20% aux tarifs de distribution d'électricité de l'année 2022 du secteur Brabant Wallon d'ORES Assets et à concurrence de 40% aux tarifs de distribution d'électricité de l'année 2023 du secteur Brabant Wallon d'ORES Assets et a décidé que l'affectation de la quote-part résiduelle du solde réglementaire électricité cumulé des années 2015-2016 de PBE Wallonie, qui s'élève à 546.707 € (soit 40%) serait déterminée lors de l'approbation des revenus autorisés 2024-2028 d'ORES Assets.
- d'affecter **le solde réglementaire électricité de l'année 2017 de PBE électricité** à concurrence de 20% aux tarifs de distribution d'électricité de l'année 2022 de l'ensemble des secteurs d'ORES Assets et à concurrence de 40% aux tarifs de distribution d'électricité de l'année 2023 de l'ensemble des secteurs d'ORES Assets et a décidé que l'affectation de la quote-part résiduelle du solde réglementaire électricité de l'année 2017 de PBE Wallonie, qui s'élève à 64.957 € (soit 40%) serait déterminée lors de l'approbation des revenus autorisés 2024-2028 d'ORES Assets.
- D'affecter **le solde réglementaire électricité cumulé des années 2017-2018 de Gaselwest électricité** à concurrence de 20% aux tarifs de distribution d'électricité de l'année 2022 de l'ensemble des secteurs ORES Assets et à concurrence de 40% aux tarifs de distribution d'électricité de l'année 2023 de l'ensemble des secteurs ORES Assets et a décidé que l'affectation de la quote-part résiduelle du solde réglementaire électricité cumulé des années 2017-2018 de Gaselwest Wallonie, qui s'élève à 118.992 € (soit 40%) serait déterminée lors de l'approbation des revenus autorisés 2024-2028 d'ORES Assets.
- D'affecter **la correction du solde réglementaire électricité de l'année 2015 de Gaselwest électricité** à concurrence de 20% aux tarifs de distribution d'électricité de l'année 2022 du secteur Mouscron d'ORES Assets et à concurrence de 40% aux tarifs de distribution d'électricité de l'année 2023 du secteur Mouscron d'ORES Assets et a décidé que l'affectation de la quote-part résiduelle de la correction du solde réglementaire électricité de l'année 2015 de Gaselwest Wallonie, qui s'élève à 47.597 € (soit 40%) serait déterminée lors de l'approbation des revenus autorisés 2024-2028 d'ORES Assets.
- d'affecter **le solde réglementaire électricité cumulé des années 2017-2018 d'ORES Assets** à concurrence de 20% aux tarifs de distribution de l'année 2022 de l'ensemble des secteurs électricité d'ORES Assets et à concurrence de 40% aux tarifs de distribution de l'année 2023 de l'ensemble des secteurs électricité d'ORES Assets, sous la condition résolutoire de la cassation de l'arrêt de la Cour des marchés du 7 octobre 2020, prononcé dans les affaires portant le numéro de rôle 2019/AR/1833, 2019/AR/1835, 2019/AR/1836, 2019/AR/1837 et a décidé que l'affectation de la quote-part résiduelle du solde réglementaire électricité cumulé des années 2017-2018, qui s'élève à -12.352.195 € (soit 40%) serait déterminée lors de l'approbation des revenus autorisés 2024-2028 d'ORES Assets.

- d'affecter le **solde régulateur électricité de l'année 2019 d'ORES Assets** à concurrence de 20% aux tarifs de distribution de l'ensemble des secteurs électricité d'ORES Assets de l'année 2022 et à concurrence de 40% aux tarifs de distribution de l'ensemble des secteurs électricité d'ORES Assets de l'année 2023 et a décidé que l'affectation de la quote-part résiduelle du solde régulateur électricité de l'année 2019, qui s'élève à -7.601.032 € (soit 40%) serait déterminée lors de l'approbation des revenus autorisés 2024-2028.

À travers la décision CD-21k25-CWaPE-0598, la CWaPE a approuvé le **solde régulateur 2020 d'ORES Assets** et a décidé que l'affectation du solde régulateur électricité de l'année 2020 d'ORES Assets serait déterminée lors de l'approbation des revenus autorisés 2024-2028 d'ORES Assets.

À travers la décision CD-22l15-CWaPE-0711, la CWaPE a approuvé le **solde régulateur 2021 d'ORES Assets** et a décidé que l'affectation du solde régulateur électricité de l'année 2021 d'ORES Assets serait déterminée lors de l'approbation des revenus autorisés 2024-2028 d'ORES Assets.

À travers la décision CD-21j28-CWaPE-0578, la CWaPE a approuvé le solde régulateur (dette tarifaire) de 36.741.283 € qui résulte de la **révision des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants « électricité » d'ORES Assets** et a décidé que l'affectation du solde régulateur issu de la révision des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants électricité serait déterminée lors de l'approbation des revenus autorisés 2024-2028 d'ORES Assets.

4.2.3.2. Récapitulatif des soldes régulateurs non affectés

| | Total | Montant affecté dans les tarifs 2022 | Montant affecté dans les tarifs 2023 | Montant affecté dans les tarifs 2022 et 2023 | Quote-part non affectée | Référence décision |
|--|----------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|--|-------------------------|---------------------|
| Solde 2015 PBE | € 703.558 | € 140.712 | € 281.423 | € 422.135 | € 281.423 | CD-21e27-CWaPE-0519 |
| Solde 2016 PBE | € 663.209 | € 132.642 | € 265.284 | € 397.926 | € 265.283 | CD-21e27-CWaPE-0519 |
| Solde 2017 PBE | € 162.392 | € 32.478 | € 64.957 | € 97.435 | € 64.957 | CD-21e27-CWaPE-0519 |
| Solde 2015 Gaselwest Wallonie - écart résiduel | € 118.992 | € 23.798 | € 47.597 | € 71.395 | € 47.597 | CD-21e27-CWaPE-0520 |
| Solde 2017 Gaselwest Wallonie | € 944.682 | € 188.936 | € 377.873 | € 566.809 | € 377.873 | CD-21e27-CWaPE-0520 |
| Solde 2018 Gaselwest Wallonie | -€ 168.497 | -€ 33.699 | -€ 67.399 | -€ 101.098 | -€ 67.399 | CD-21e27-CWaPE-0520 |
| Solde 2017 ORES | -€ 9.711.793 | -€ 1.942.359 | -€ 3.884.717 | -€ 5.827.076 | -€ 3.884.717 | CD-21e27-CWaPE-0521 |
| Solde 2018 ORES | -€ 21.168.694 | -€ 4.233.739 | -€ 8.467.478 | -€ 12.701.217 | -€ 8.467.477 | CD-21e27-CWaPE-0521 |
| Solde 2019 ORES | -€ 19.002.579 | -€ 3.800.516 | -€ 7.601.032 | -€ 11.401.548 | -€ 7.601.031 | CD-21e27-CWaPE-0522 |
| Solde 2020 | -€ 22.879.225 | € 0 | € 0 | € 0 | -€ 22.879.225 | |
| Solde 2021 | -€ 884.973 | € 0 | € 0 | € 0 | -€ 884.973 | |
| Solde révision budget smart 2019 | -€ 4.456.180 | € 0 | € 0 | € 0 | -€ 4.456.180 | |
| Solde révision budget smart 2020 | € 5.642.385 | € 0 | € 0 | € 0 | € 5.642.385 | |
| Solde révision budget smart 2021 | € 11.412.931 | € 0 | € 0 | € 0 | € 11.412.931 | |
| Solde révision budget smart 2022-2023 | € 24.142.147 | € 0 | € 0 | € 0 | € 24.142.147 | |
| TOTAL | -€ 34.481.645 | -€ 9.491.747 | -€ 18.983.492 | -€ 28.475.239 | -€ 6.006.406 | |

Légende : solde régulateur positif = passif régulateur/dette tarifaire
solde régulateur négatif = actif régulateur/créance tarifaire

Le montant total du solde régulateur approuvé mais non affecté est une **créance tarifaire qui s'élève à -6.006.406 €**. L'arrêt de la Cour des marchés du 7 octobre 2020 mentionné ci-dessus ayant été cassé par un arrêt de la Cour de cassation du 22 décembre 2022, les décisions CD-21a13-CWaPE-0474 et CD-21a13-CWaPE-0476 d'approbation de soldes régulateurs 2017-2018 et la décision CD-21e27-CWaPE-0521 d'affectation de ces soldes, adoptées sous la condition résolutoire de cette cassation, doivent être considérées comme non avenues. . Cela implique que la CWaPE devra adopter une nouvelle décision d'approbation et d'affectation des soldes régulateurs 2017-2018 et que le montant de ces

soldes régulatoires devrait être revu à la baisse. Par conséquent le montant total de 6.006.406 € ne peut être considéré comme un montant définitif en ce qu'il inclut des soldes régulatoires qui doivent faire l'objet d'une révision.

4.2.3.3. Proposition d'affectation des soldes régulatoires non affectés dans le revenu autorisé 2024

La proposition formulée par ORES Assets à travers la proposition initiale de revenu autorisé 2024 du 19 juillet 2023 était d'affecter l'intégralité des soldes régulatoires non affectés (soit une créance tarifaire de 6.006.406 €) à concurrence de 100% aux tarifs de distribution de l'année 2024.

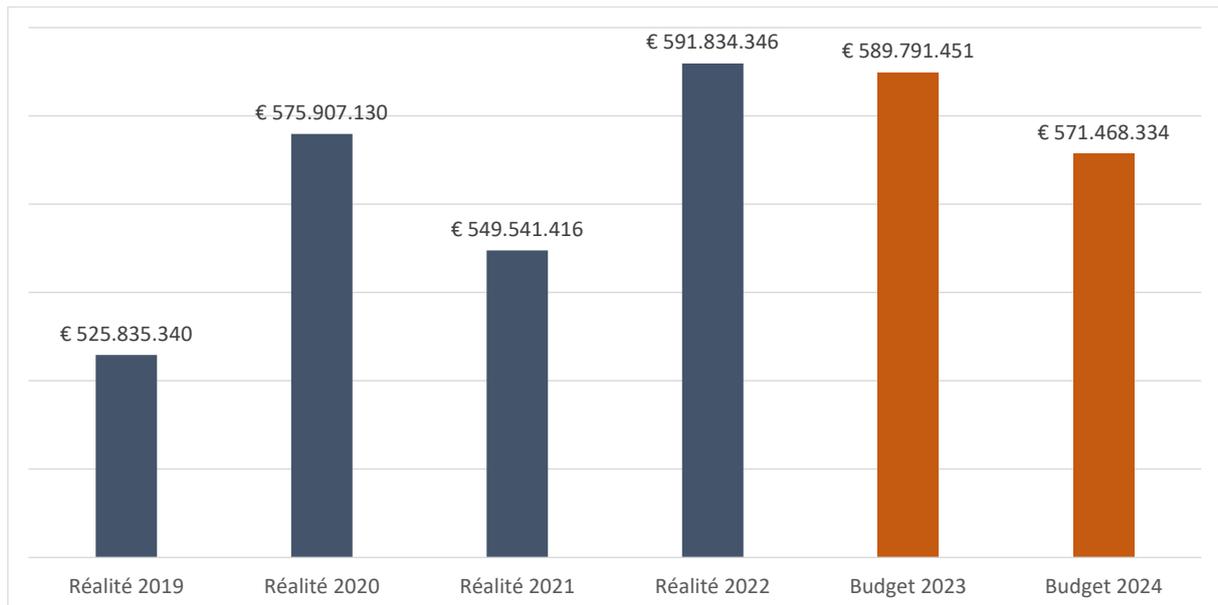
Etant donné, d'une part, que le solde régulateur 2022 est une dette tarifaire importante (74 M €) et, d'autre part, que, à la suite de l'arrêt de la Cour de Cassation du 22 décembre 2022 précité, les décisions d'approbation et d'affectation des soldes régulatoires 2017-2018 doivent être considérées comme non avenues, ce qui devrait également entraîner la comptabilisation d'une dette tarifaire significative lorsque la CWaPE aura adopté une nouvelle décision d'approbation des soldes régulatoires 2017 et 2018 d'ORES électricité, la CWaPE a refusé la proposition d'affectation des soldes régulatoires résiduels des années 2017 et 2018 (ces derniers ne reposant plus sur des décisions d'approbation en vigueur) et a considéré, dans un objectif de stabilité tarifaire, qu'il n'était pas approprié d'augmenter les tarifs de distribution d'ORES Assets en 2024 alors qu'ils pourraient connaître une diminution en 2025 grâce aux soldes régulatoires de l'année 2022 et aux soldes régulatoires adaptés des années 2017 et 2018 qui devraient être approuvés par la CWaPE dans les prochains mois. Pour ces différentes raisons, ORES a modifié sa proposition initiale de Revenu Autorisé 2024 en supprimant la proposition d'affectation des soldes régulatoires approuvés mais non affectés.

La proposition adaptée de Revenu Autorisé 2024 ne comprend dès lors aucune proposition d'affectation des soldes régulatoires.

4.2.4. Evolution du revenu autorisé entre 2019 et 2024

Le graphique ci-dessous montre l'évolution du revenu autorisé électricité d'ORES Assets entre 2019 et 2024.

GRAPHIQUE 2 EVOLUTION DU REVENU AUTORISE ENTRE 2019 ET 2024 (EN EUROS)



À l'exception de la quote-part des soldes régulatoires affectée au revenu autorisé, les autres composantes du revenu autorisé 2024 correspondent aux montants budgétés pour l'année 2023.

Dès lors, le revenu autorisé 2024 qui s'élève à **571.468.334 €** présente une variation de **-3% par rapport au revenu autorisé budgété de l'année 2023.**

5. PROPOSITION DE TARIFS PERIODIQUES ELECTRICITE 2024

5.1. Contrôles effectués

Sur la base des propositions de tarifs périodiques de distribution 2024, la CWaPE a contrôlé le calcul des tarifs périodiques de distribution d'électricité d'ORES Assets.

Au terme de ces contrôles, la CWaPE acte le respect des règles d'établissement des tarifs périodiques de distribution 2024 par ORES Assets telles qu'édictées par la méthodologie tarifaire 2024.

La CWaPE a contrôlé que les tarifs périodiques de distribution ont été établis conformément aux articles 51 à 70 de la méthodologie tarifaire 2024, notamment :

- Les tarifs périodiques de distribution sont présentés conformément aux grilles tarifaires définies par la CWaPE ;
- Les tarifs assurent globalement une stabilité des coûts de distribution pour les utilisateurs de réseau de distribution bien qu'il existe des variations importantes pour certains anciens secteurs tarifaires d'ORES Assets qui s'expliquent par l'uniformité des tarifs qui est désormais imposée sur le territoire du gestionnaire de réseau de distribution (article 4, § 2, 7°, du décret tarifaire, tel que modifié par le décret du 5 mai 2022) (cf. 5.2.3. Evolution des coûts de distribution pour un client-type de chaque niveau de tension) ;
- Les recettes des tarifs annuels de prélèvement et d'injection de l'année 2024 couvrent le revenu autorisé annuel correspondant (cf. 5.1.1. Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé) ;
- Les tarifs réalisent au mieux les équilibres tels que visés à l'article 4, § 2, 5°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et tiennent compte de la réflectivité des coûts liés aux différents niveaux de tension visée à l'article 5, § 2, de la méthodologie tarifaire (cf. 5.1.4. Contrôle de la cohérence globale des tarifs périodiques de distribution 2024) ;
- Les différents tarifs sont uniformes sur le territoire du gestionnaire de réseau de distribution.

Des contrôles spécifiques par catégorie de tarifs ont également été développés et sont présentés dans la suite de ce document (cf. 5.1.2. Les tarifs périodiques de distribution – prélèvement, 5.1.3. Les tarifs périodiques de distribution – injection).

5.1.1. Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé 2024

Les dispositions de l'article 52, 2°, de la méthodologie tarifaire 2024 précisent que les tarifs périodiques annuels de prélèvement et d'injection sont déterminés de façon à ce que les recettes budgétées qu'ils génèrent ensemble couvrent le revenu autorisé de l'année à laquelle ils se rapportent.

L'examen de la proposition adaptée de tarifs périodiques d'électricité 2024 d'ORES Assets permet à la CWaPE de confirmer la réconciliation entre le revenu autorisé et les recettes budgétées obtenues en application des tarifs périodiques de prélèvement et d'injection.

| | | BUDGET 2024 | | | | | | | | | | | | | | |
|--|---|-------------|-------------|-----------|-----------|-----------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|-------------|-------------|-------------|------|
| Intitulé | TOTAL | | | TMT | | | MT | | | TBT | | | BT | | | |
| | Coûts | Produits | Ecart | Coûts | Produits | Ecart | Coûts | Produits | Ecart | Coûts | Produits | Ecart | Coûts | Produits | Ecart | |
| Prélèvements | I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution | 452.773.538 | 452.773.920 | -382 | 1.033.075 | 1.033.099 | -24 | 40.960.084 | 40.960.217 | -133 | 12.940.792 | 12.940.772 | 20 | 397.839.587 | 397.839.831 | -244 |
| | II. Tarif pour les Obligations de Service Public | 56.386.647 | 56.386.892 | -245 | 1.164.518 | 1.164.541 | -24 | 2.826.511 | 2.826.557 | -46 | 426.524 | 426.505 | 18 | 51.969.094 | 51.969.288 | -195 |
| | III. Tarif pour les surcharges | 60.957.851 | 60.957.196 | 655 | 4.313.661 | 4.313.528 | 133 | 12.242.929 | 12.242.803 | 126 | 1.735.300 | 1.735.276 | 24 | 42.665.962 | 42.665.589 | 372 |
| | Redevance de voirie | 30.853.494 | 30.853.196 | 297 | 3.941.347 | 3.941.309 | 38 | 9.235.200 | 9.235.111 | 89 | 934.982 | 934.973 | 9 | 16.741.965 | 16.741.804 | 161 |
| | Impôts sur le revenu | 30.035.725 | 30.035.439 | 286 | 364.206 | 364.175 | 32 | 2.988.049 | 2.987.970 | 79 | 797.349 | 797.341 | 8 | 25.886.121 | 25.885.954 | 167 |
| | Autres impôts | 68.632 | 68.561 | 71 | 8.108 | 8.045 | 63 | 19.679 | 19.722 | -42 | 2.970 | 2.963 | 7 | 37.875 | 37.831 | 44 |
| IV. Tarif pour les soldes régulatoires | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactif | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| TOTAL | 570.118.036 | 570.118.008 | 28 | 6.511.254 | 6.511.169 | 85 | 56.029.523 | 56.029.576 | -53 | 15.102.616 | 15.102.554 | 62 | 492.474.642 | 492.474.709 | -67 | |
| Injection | I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution | 1.350.298 | 1.350.298 | 0 | 415.816 | 415.816 | 0 | 802.082 | 802.082 | 0 | 62.662 | 62.662 | 0 | 69.738 | 69.738 | 0 |
| | TOTAL | 1.350.298 | 1.350.298 | 0 | 415.816 | 415.816 | 0 | 802.082 | 802.082 | 0 | 62.662 | 62.662 | 0 | 69.738 | 69.738 | 0 |
| TOTAL | 571.468.334 | 571.468.306 | 28 | 6.927.070 | 6.926.985 | 85 | 56.831.605 | 56.831.658 | -53 | 15.165.278 | 15.165.216 | 62 | 492.544.380 | 492.544.447 | -67 | |

5.1.2. Les tarifs périodiques de distribution – prélèvement

5.1.2.1. Le tarif pour l'utilisation du réseau

Le tarif pour l'utilisation du réseau de distribution est bien déterminé, conformément à l'article 57 de la méthodologie tarifaire 2024. Ainsi, la CWaPE a pu constater que :

- Le **tarif capacitaire pour les utilisateurs de réseau pour lesquels une mesure de pointe est réalisée**, est exprimé en EUR/kW/mois et est composé à 75 % du tarif pour la pointe historique et 25 % pour la pointe du mois.
- Le **tarif capacitaire pour les prosumers** est exprimé en EUR/kWe.

Le tarif capacitaire applicable aux prosumers qui bénéficient de la compensation, telle que visée par le décret du 1^{er} octobre 2020 relatif à la fin de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau et à l'octroi de primes pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable doit être établi de manière à ce qu'il génère, sur une base annuelle, un coût similaire, dans le chef du prosumer, aux coûts qui seraient générés si les tarifs de prélèvement d'électricité sur le réseau de distribution¹ et les tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport sur le réseau basse tension étaient appliqués aux volumes (kWh) non autoconsommés produits par l'installation de production, en considérant un pourcentage forfaitaire d'autoconsommation de 37,76% et une production de 910 kWh par an par kWe.

$$\text{Tarif prosumer (EUR/kWe)} = \frac{\text{Volume produit estimé (kWh)} \times (1 - 37,76\%) \times \text{tarif prélèvement BT (EUR/kWh)}}{\text{Puissance nette développable (kWe)}}$$

¹ Pour le terme proportionnel relatif au tarif pour l'utilisation du réseau de distribution, c'est la période tarifaire « heures normales » qui doit être prise en considération.

La CWaPE a contrôlé que le tarif prosumer a été déterminé conformément aux modalités de calcul telles que définies ci-dessus (article 57, § 2, b), de la méthodologie tarifaire 2024) :

TABEAU 2 *CONTROLE DU CALCUL DU TARIF CAPACITAIRE PROSUMER*

| | 2024 |
|--|---------|
| Hypothèse de production en (kWh/kWe) | 910 |
| Coefficient (100%-37,76%) | 62,24% |
| Tarif de prélèvement BT (EUR/kWh) Distribution | 0,08561 |
| Tarif de prélèvement BT (EUR/kWh) Transport | 0,02465 |
| Tarif attendu (EUR/kWe) | 62,45 |
| Tarif proposé (EUR/kWe) | 62,45 |
| Différence observée | 0,00 |

- Le **terme fixe** est exprimé en EUR/an et varie en fonction du niveau de tension.
- Le **terme proportionnel** est exprimé en EUR/kWh et est fonction de la période tarifaire (heures normales/heures pleines/heures creuses/exclusif de nuit) et du niveau de tension. Les périodes tarifaires sur la zone géographique du GRD sont publiées dans les modalités d’application et de facturation des grilles tarifaires. Le tarif peut varier en fonction de l’application du terme capacitaire.

5.1.2.2. Le tarif pour les obligations de service public

Le tarif pour les obligations de service public, de chaque secteur, est bien déterminé conformément à l’article 58 de la méthodologie tarifaire 2024. La CWaPE a ainsi pu constater que :

- Il est exprimé en EUR/kWh et est fonction de l’énergie active prélevée par l’utilisateur de réseau sur le réseau de distribution.
- Pour les niveaux de tension T-MT, MT et T-BT, ce tarif ne couvre que les charges nettes liées à l’obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d’entretien et d’amélioration de l’efficacité énergétique des installations d’éclairage public et qui sont imputables respectivement à ces niveaux de tension.
- Pour le niveau de tension BT, le tarif couvre l’ensemble des charges et produits relatifs à l’exécution des obligations de service public imposées par une autorité compétente et incombant au gestionnaire de réseau de distribution, déduction faite des coûts déjà affectés aux niveaux de tension supérieurs.

5.1.2.3. Le tarif pour les surcharges

Le tarif pour les surcharges est déterminé conformément à l'article 59 de la méthodologie tarifaire 2024. Il est en effet exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie active prélevée par l'utilisateur de réseau sur le réseau de distribution. Il couvre en outre strictement les charges visées à l'article 59, 1°, 2° et 3°, de la méthodologie tarifaire.

5.1.2.4. Le tarif pour le dépassement du forfait d'énergie réactive

Le tarif pour le dépassement du forfait d'énergie réactive, est déterminé conformément à l'article 61 de la méthodologie tarifaire 2024. Il est en effet exprimé en EUR/kVArh et est fonction du volume d'énergie réactive qui dépasse le forfait autorisé par le gestionnaire de réseau de distribution. Le forfait autorisé est publié dans les modalités d'application et de facturation des grilles tarifaires, et est calculé conformément à l'article IV.20, §§ 2 et 3, du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci (RTDE).

5.1.3. Les tarifs périodiques de distribution – injection

Les tarifs périodiques d'injection sont établis conformément aux articles 67 à 70 de la méthodologie tarifaire 2024.

L'article 96 de la méthodologie tarifaire 2024 prévoit que la proposition de tarifs périodiques d'injection d'électricité de l'année 2024 correspond exactement à la proposition de tarifs périodiques d'injection d'électricité de l'année 2023 telle qu'approuvée par la CWaPE.

Depuis 2019, les tarifs d'injection sont uniformes sur le territoire de la Région wallonne.

5.1.4. Contrôle de la cohérence globale des tarifs périodiques de distribution 2024

Sur la base de la proposition adaptée de tarifs périodiques de distribution d'électricité 2024 d'ORES Assets, la CWaPE a également contrôlé la cohérence globale du calcul des tarifs périodiques.

À cette occasion, la CWaPE n'a pas relevé d'indices de la présence d'une répartition non transparente, discriminatoire, disproportionnée ou inéquitable des coûts du GRD entre les différentes catégories d'utilisateurs du réseau.

La répartition du revenu autorisé 2024 par niveau de tension est présentée dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 3 REPARTITION DU REVENU AUTORISE PAR NIVEAU DE TENSION

| Intitulé | BUDGET 2024 | | | | | | | | | |
|---|-------------|----|-----------|-------|------------|-------|------------|-------|-------------|-------|
| | TOTAL | | T-MT | | MT | | T-BT | | BT | |
| | Eur | % | Eur | % | Eur | % | Eur | % | Eur | % |
| TOTAL Revenu Autorisé | 571.468.334 | | 6.927.070 | 0,012 | 56.831.605 | 0,099 | 15.165.278 | 0,027 | 492.544.380 | 0,862 |
| Recettes relatives aux tarifs d'injection | -1.350.298 | 0% | -415.816 | 31% | -802.082 | 59% | -62.662 | 5% | -69.738 | 5% |
| Coûts imputés au tarif d'utilisation du réseau de dis | 452.773.538 | 0% | 1.033.075 | 0% | 40.960.084 | 9% | 12.940.792 | 3% | 397.839.587 | 88% |
| Coûts imputés au tarif d'Obligations de Service Publ | 56.386.647 | 0% | 1.164.518 | 2% | 2.826.511 | 5% | 426.524 | 1% | 51.969.094 | 92% |
| Coûts imputés au tarif des surcharges | 60.957.851 | 0% | 4.313.661 | 7% | 12.242.929 | 20% | 1.735.300 | 3% | 42.665.962 | 70% |
| Redevance de voirie | 30.853.494 | 0% | 3.941.347 | 13% | 9.235.200 | 30% | 934.982 | 3% | 16.741.965 | 54% |
| Impôts sur le revenu | 30.035.725 | 0% | 364.206 | 1% | 2.988.049 | 10% | 797.349 | 3% | 25.886.121 | 86% |
| Autres impôts | 68.632 | 0% | 8.108 | 12% | 19.679 | 29% | 2.970 | 4% | 37.875 | 55% |
| Coûts imputés aux tarifs des soldes régulatoires | 0 | 0% | 0 | 0% | 0 | 0% | 0 | 0% | 0 | 0% |
| TOTAL coûts imputés aux tarifs de prélèvement | 570.118.036 | 0% | 6.511.254 | 1% | 56.029.523 | 10% | 15.102.616 | 3% | 492.474.642 | 86% |

Cette répartition du revenu autorisé sur les différentes catégories d'utilisateurs du réseau n'apparaît pas inéquitable, discriminatoire ou disproportionnée, dans la mesure où elle s'inscrit majoritairement dans la continuité de ce qui a été fait lors des périodes tarifaires précédentes et dans la mesure où la CWaPE a pu vérifier que :

- Certains coûts font l'objet d'une affectation directe à un niveau de tension, d'autres découlent de l'application de clés d'affectation. Les différentes clés utilisées en amont par le GRD pour parvenir à cette répartition des coûts entre niveau de tension ont été communiquées à la CWaPE. Celle-ci a donc pu s'assurer du caractère objectif, logique et transparent des différents critères de répartition.
- les coûts découlant de la gestion du réseau basse tension sont bien uniquement répercutés sur les clients en basse tension, à l'exclusion des clients en moyenne tension, qui n'en bénéficient pas.

À l'occasion de ce contrôle, la CWaPE n'a pas non plus relevé de tarifs paraissant non transparents, discriminatoires, disproportionnés ou inéquitables, ceux-ci constituant le reflet de cette répartition des coûts entre catégories d'utilisateurs du réseau, respectant les balises fixées par la CWaPE dans la méthodologie tarifaire (cf. 5.1.2. et 5.1.3.). Bien que les méthodes utilisées pour calculer les tarifs périodiques de prélèvement s'inscrivent dans la continuité des méthodes utilisées précédemment, les tarifs de distribution d'électricité établis par ORES Assets pour l'année 2024 peuvent, pour certains anciens secteurs tarifaires, présenter des variations importantes (cf. 5.2.).

5.2. Evolution des tarifs périodiques de prélèvement

L'évolution des tarifs périodiques de distribution dépend principalement de deux composantes majeures, à savoir l'évolution du revenu autorisé budgété et l'évolution des volumes/puissances.

À partir du 1^{er} janvier 2024, ORES Assets a uniformisé ses tarifs de distribution d'électricité conformément à l'article 4, § 2, 7°, du décret tarifaire, tel que modifié par le décret du 5 mai 2022, qui dispose que « *les différents tarifs sont uniformes sur le territoire du gestionnaire de réseau de distribution* ».

Cette uniformisation tarifaire impacte de manière substantielle les tarifs de certains anciens secteurs d'ORES Assets, en particulier ORES Luxembourg, ORES Est et ORES Verviers.

5.2.1. Evolution des revenus autorisés

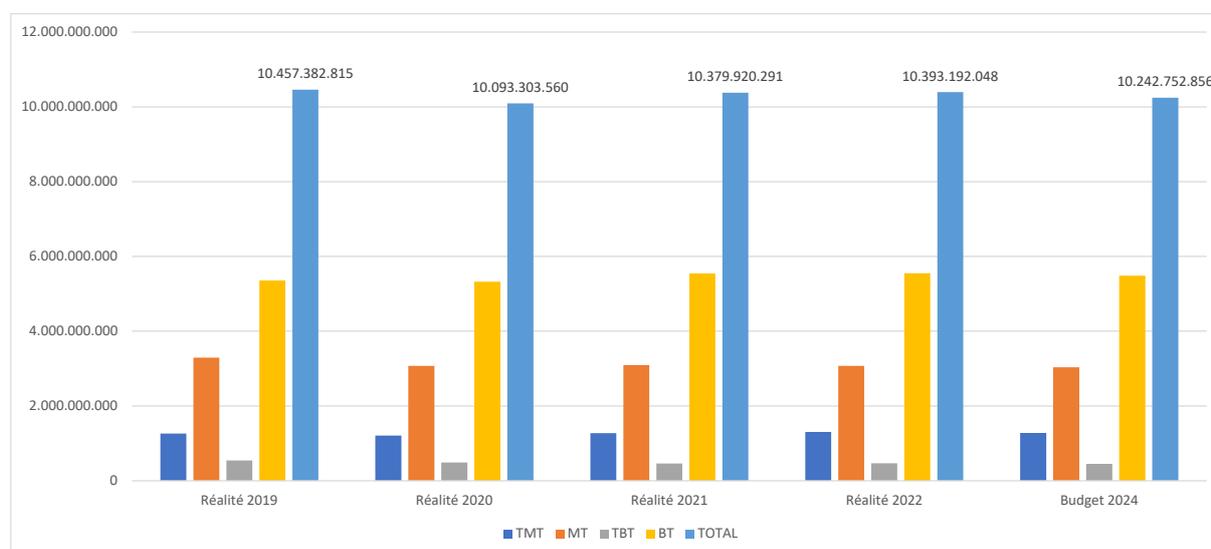
Comme indiqué au point 4.2.3 de la présente décision, le revenu autorisé électricité 2024 d'ORES Assets s'élève à 571.468.334 € et est **en diminution de 18.323.118 €** par rapport au revenu autorisé budgété de l'année 2023, soit une baisse de l'ordre de 3% qui provient exclusivement de la différence du montant de la quote-part des soldes régulateurs affectés dans le revenu autorisé.

5.2.2. Evolution des volumes

5.2.2.1. Volumes de prélèvement d'électricité

Sur la base de la proposition des tarifs périodiques de distribution d'électricité 2024, le graphique suivant montre l'évolution des volumes de prélèvement (hors transit et pertes) entre les réalités 2019 à 2022 et le budget 2024 par niveau de tension.

GRAPHIQUE 3 EVOLUTION DES VOLUMES DE PRELEVEMENT (HORS TRANSIT ET PERTES EN RESEAU)



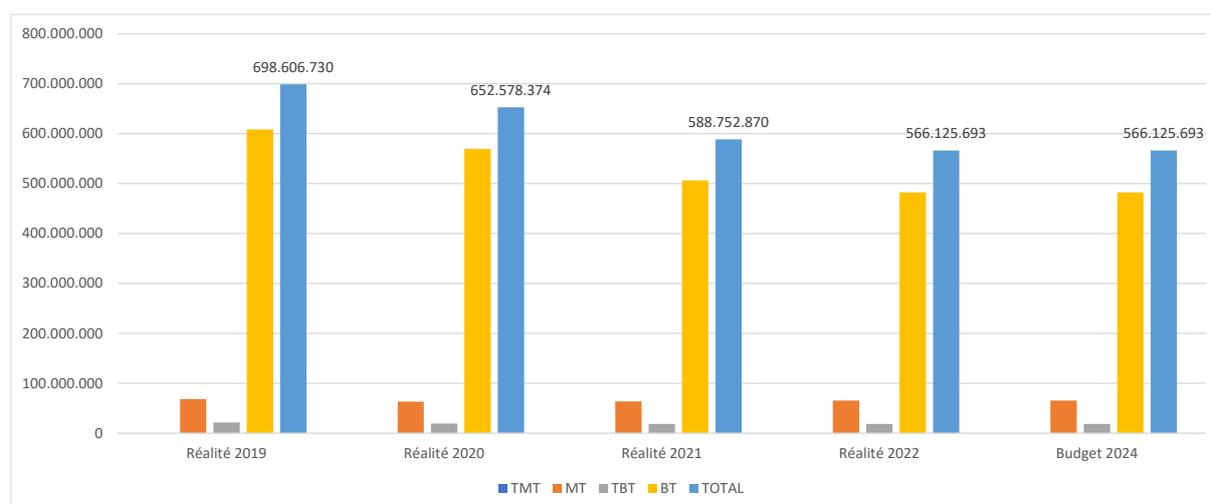
Pour la détermination des tarifs périodiques de prélèvement de l'année 2024, le gestionnaire de réseau de distribution a pris les hypothèses suivantes :

- **Pour le niveau de tension T-MT** : stabilité par rapport aux volumes de prélèvement de l'année 2022 (hors régularisations). ORES considère que l'année 2022 est une année représentative et que les volumes de prélèvement réels de l'année 2022 sont proches de la moyenne observée sur les 4 dernières années.
- **Pour le niveau de tension MT** : stabilité par rapport aux volumes de prélèvement de l'année 2022 (hors régularisations). ORES considère que l'année 2022 est une année représentative et que les volumes de prélèvement réels de l'année 2022 sont proches de la moyenne observée sur les 4 dernières années.
- **Pour le niveau de tension T-BT** : stabilité par rapport aux volumes de prélèvement de l'année 2022 (hors régularisations). ORES considère que l'année 2022 est une année représentative et que les volumes de prélèvement réels de l'année 2022 sont proches de la moyenne observée sur les 4 dernières années.
- **Pour le niveau de tension BT** : stabilité par rapport aux volumes de prélèvement de l'année 2022 (hors régularisations). ORES considère que l'année 2022 est une année représentative et que les volumes de prélèvement réels de l'année 2022 sont proches de la moyenne observée sur les 4 dernières années.

5.2.2.2. Volumes de pertes en réseau

Sur la base de la proposition adaptée des tarifs périodiques de distribution d'électricité 2024 d'ORES Assets, le graphique suivant montre l'évolution des volumes de pertes entre les réalités 2019 à 2022 et les budgets 2024 par niveau de tension.

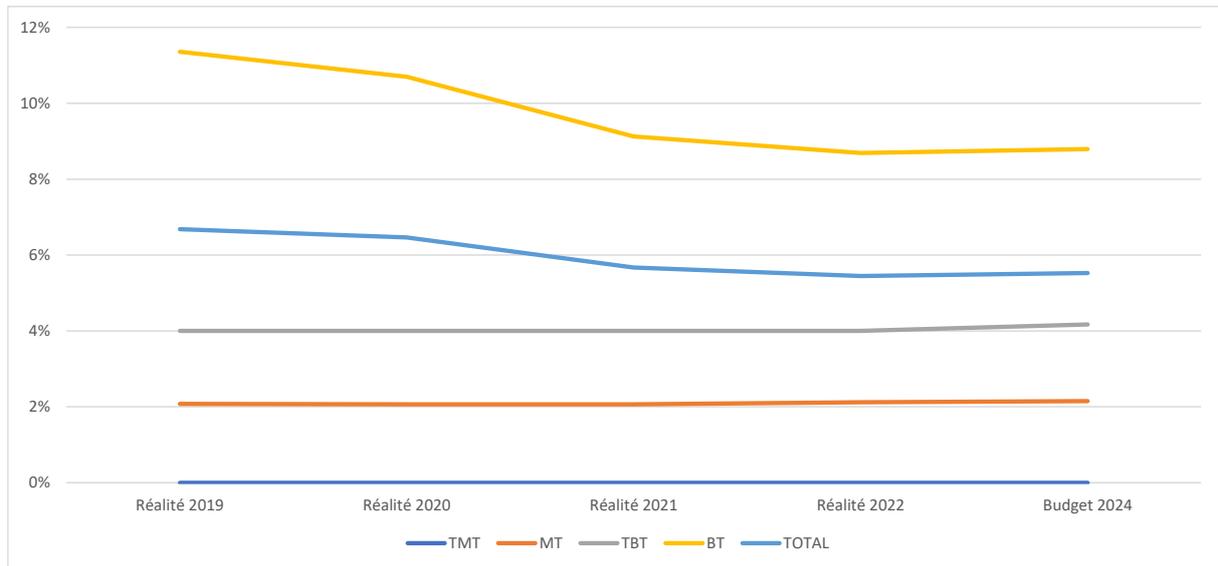
GRAPHIQUE 4 EVOLUTION DES VOLUMES DE PERTES EN RESEAU



Le gestionnaire de réseau de distribution prévoit une stabilité des volumes de pertes en réseau par rapport aux volumes de pertes réels de l'année 2022.

Le graphique suivant montre l'évolution des pourcentages de pertes en réseau (volumes de pertes / volumes de prélèvement du niveau de tension) pour les réalités 2019 à 2022 et le budget 2024.

GRAPHIQUE 5 EVOLUTION DES POURCENTAGES DE PERTES EN RESEAU



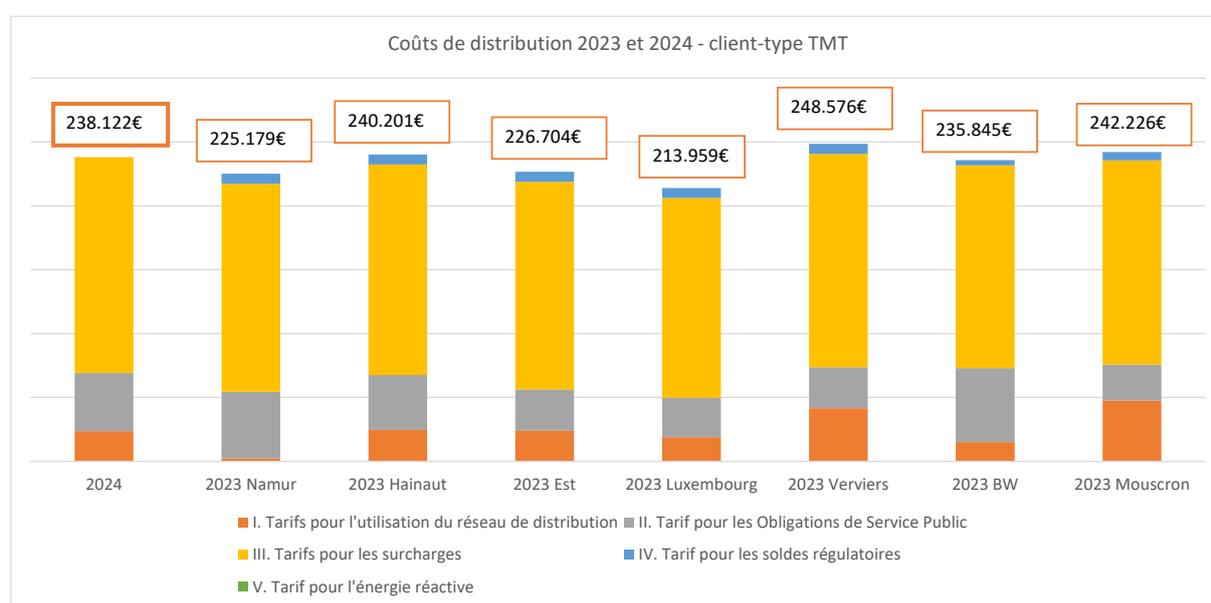
Les pertes de réseau représentent en moyenne **6%** de la fourniture d'électricité totale du réseau.

5.2.3. Evolution des coûts de distribution pour un client-type de chaque niveau de tension

Sur la base des grilles tarifaires et des simulations tarifaires reprises dans la proposition de tarifs périodiques de distribution d'électricité 2024 d'ORES Assets, les graphiques suivants montrent l'évolution des coûts de distribution (prélèvement) entre 2023 et 2024 pour un client-type de chaque niveau de tension.

5.2.3.1. Constats - niveau de tension T-MT

GRAPHIQUE 6 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2023 ET 2024 POUR LE CLIENT TYPE T-MT (50 GWH – 8,3 MW)

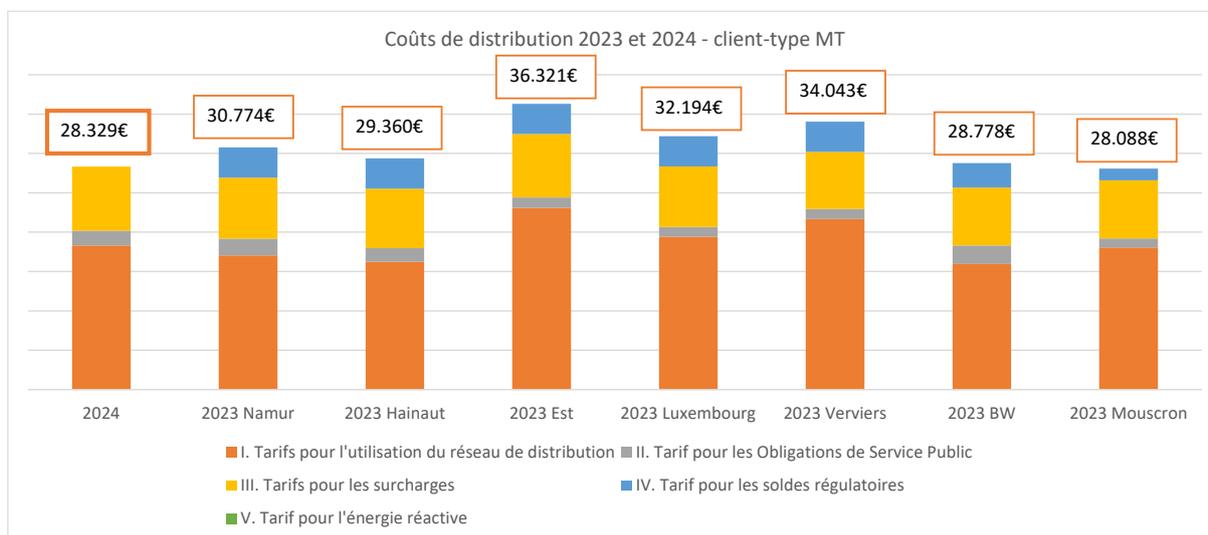


L'augmentation/diminution des coûts de distribution entre 2023 et 2024 pour le client –type T-MT varie entre -14% et + 11% en fonction du secteur d'ORES Assets.

| CLIENTS TYPE EUROSTAT | 2024 | 2023 | 2023 | 2023 | 2023 | 2023 | 2023 | 2023 |
|-----------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|------------|-----------|----------------|-----------|
| | | Namur | Hainaut | Est | Luxembourg | Verviers | Brabant Wallon | Mouscron |
| le2' TMT | € 238.122 | € 225.179 | € 240.201 | € 226.704 | € 213.959 | € 248.576 | € 235.845 | € 242.226 |
| Evolution 2023/2024 | | 6% | -1% | 5% | 11% | -4% | 1% | -2% |

5.2.3.2. Constats - niveau de tension MT

GRAPHIQUE 7 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2023 ET 2024 POUR LE CLIENT-TYPE MT (2 GWH – 333 KW)

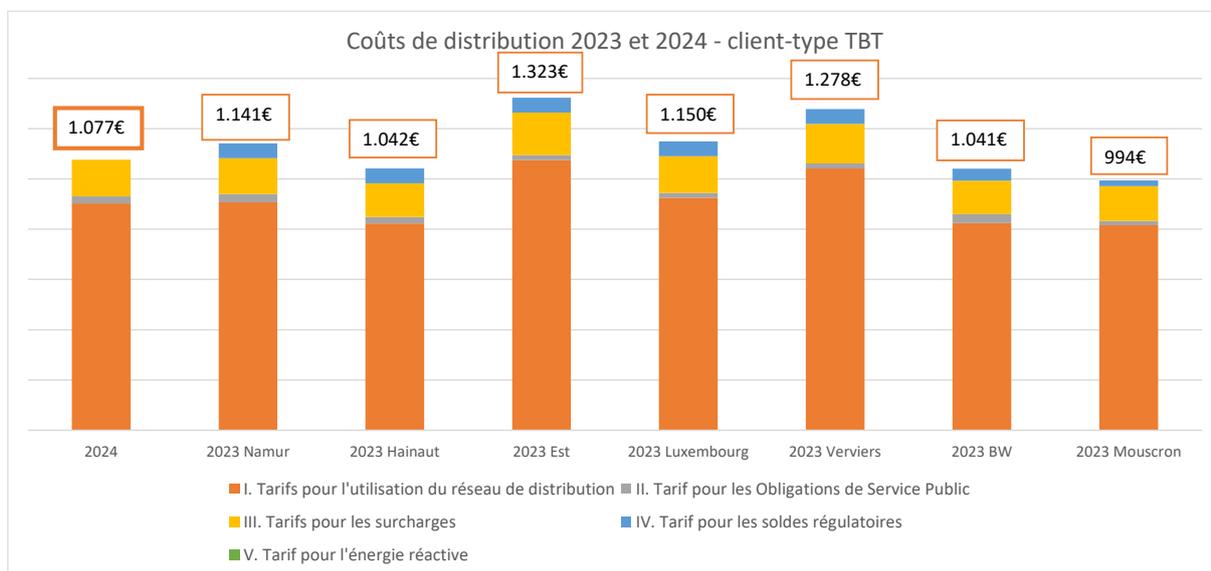


L'augmentation/diminution des coûts de distribution entre 2023 et 2024 pour le client –type MT varie entre -22% et + 1% en fonction du secteur d'ORES Assets.

| CLIENTS TYPE EUROSTAT | | 2024 | 2023 Namur | 2023 Hainaut | 2023 Est | 2023 Luxembourg | 2023 Verviers | 2023 Brabant Wallon | 2023 Mouscron |
|-----------------------|----|----------|---------------|-----------------|-------------|--------------------|------------------|---------------------------|------------------|
| Id(a)' | MT | € 28.329 | € 30.774 | € 29.360 | € 36.321 | € 32.194 | € 34.043 | € 28.778 | € 28.088 |
| Evolution 2023/2024 | | | -8% | -4% | -22% | -12% | -17% | -2% | 1% |

5.2.3.3. Constats - niveau de tension T-BT

GRAPHIQUE 8 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2023 ET 2024 POUR LE CLIENT-TYPE T-BT (30.000 KWH – 5,3 KW)

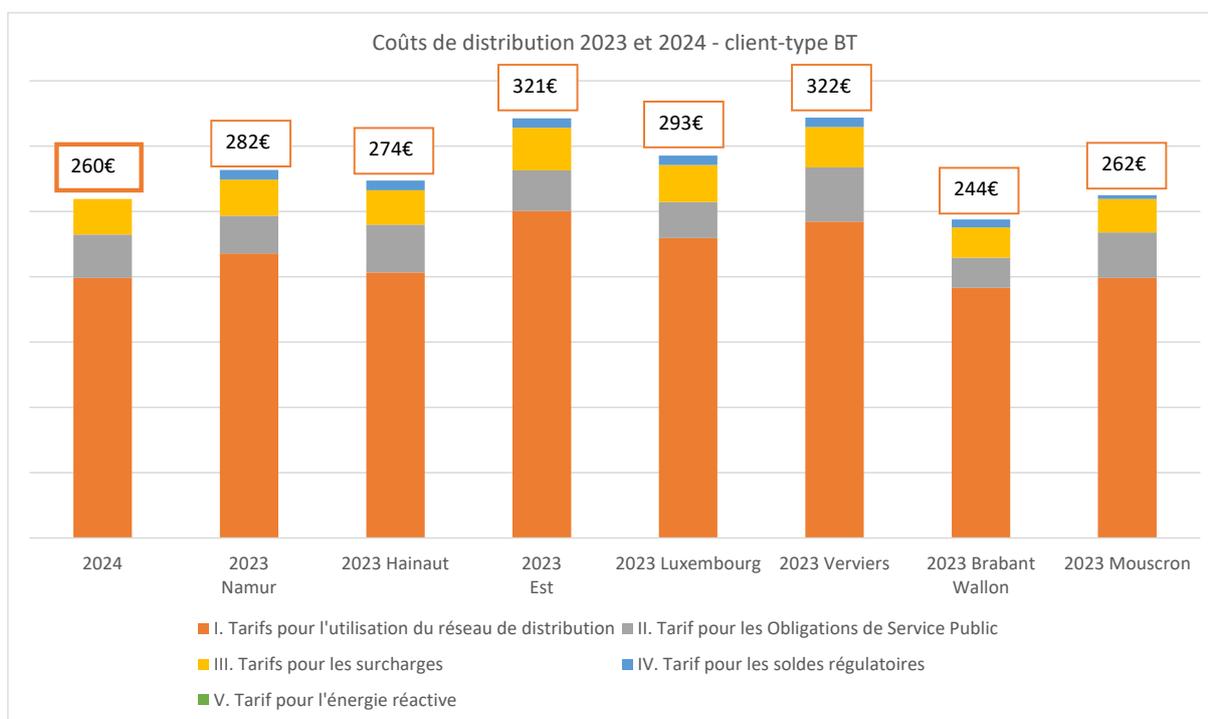


L'augmentation/diminition des coûts de distribution entre 2023 et 2024 pour le client –type T- BT varie entre -19% et + 8% en fonction du secteur d'ORES Assets.

| CLIENTS TYPE EUROSTAT | 2024 | 2023 Namur | 2023 Hainaut | 2023 Est | 2023 Luxembourg | 2023 Verviers | 2023 Brabant Wallon | 2023 Mouscron |
|-----------------------|---------|------------|--------------|----------|-----------------|---------------|---------------------|---------------|
| lb(a)' TBT | € 1.077 | € 1.141 | € 1.042 | € 1.323 | € 1.150 | € 1.278 | € 1.041 | € 994 |
| Evolution 2023/2024 | | -6% | 3% | -19% | -6% | -16% | 3% | 8% |

5.2.3.4. Constats - niveau de tension BT

GRAPHIQUE 9 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2023 ET 2024 POUR LE CLIENT-TYPE BT (1.600 KWH HP – 1.900 KWH HC)



L'augmentation/diminution des coûts de distribution entre 2023 et 2024 pour le client –type BT varie entre -19% et + 6% en fonction du secteur d'ORES Assets.

| CLIENTS TYPE EUROSTAT | | 2024 | 2023 Namur | 2023 Hainaut | 2023 Est | 2023 Luxembourg | 2023 Verviers | 2023 Brabant Wallon | 2023 Mouscron |
|-----------------------|----|-------|------------|--------------|----------|-----------------|---------------|---------------------|---------------|
| Dc | BT | € 260 | € 282 | € 274 | € 321 | € 293 | € 322 | € 244 | € 262 |
| Evolution 2023/2024 | | | -8% | -5% | -19% | -11% | -19% | 6% | -1% |

5.2.3.5. Explications des évolutions constatées

Les évolutions des coûts de distribution d'ORES Assets entre 2023 et 2024 sont le résultat des observations suivantes :

- **L'évolution du revenu autorisé** : le revenu autorisé 2024 est identique au revenu autorisé 2023 à l'exception de la quote-part des soldes régulateurs qui est nulle en 2024 (cfr point 4.2.3.3). Le revenu autorisé 2024 est par conséquent 3% inférieur au revenu autorisé 2023.
- **L'évolution des volumes et des puissances de prélèvement** : les volumes de prélèvement budgétés pour l'année 2024 sont globalement (tous niveaux de tension confondus) 5% inférieurs aux volumes de prélèvements budgétés de l'année 2023. Les pointes de puissance historiques budgétées pour 2024 sont globalement (tous niveaux de tension confondus) 6% supérieures aux pointes de puissance historiques budgétées pour 2023 tandis que les pointes de puissance mensuelles budgétées pour 2024 sont globalement (tous niveaux de tension confondus) 6% inférieures aux pointes de puissance mensuelles budgétées pour 2023. Les puissances budgétées pour 2024 des installations PV de moins de 10 kVA sont quant à elles 65% supérieures aux puissances des installations PV de moins de 10 kVA budgétées pour 2023.
- **La répartition du revenu autorisé par niveau de tension** : les clés de répartition appliquées en 2024 sont identiques à celles appliquées en 2023 à l'exception des clés de répartition des budgets spécifiques. Ces coûts sont en effet imputés à 100% sur la basse tension en 2024 alors qu'ils étaient répartis sur les autres niveaux de tension en 2023.
- **L'uniformisation des tarifs sur le territoire du GRD** : les évolutions des coûts de distribution des secteurs électricité d'ORES Assets entre 2023 et 2024 s'expliquent en grande partie par l'uniformisation de ses tarifs.

6. DECISION

Vu l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu les articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la proposition de revenu autorisé électricité 2024 déposée par ORES Assets auprès de la CWaPE le 19 juillet 2023 ;

Vu la proposition de tarifs périodiques d'électricité 2024 déposée par ORES Assets auprès de la CWaPE le 19 juillet 2023 ;

Vu les informations complémentaires transmises par ORES Assets le 15 septembre 2023 ;

Vu la proposition adaptée de revenu autorisé électricité 2024 déposée par ORES Assets auprès de la CWaPE le 15 septembre 2023 ;

Vu la proposition adaptée de tarifs périodiques d'électricité 2024 déposée par ORES Assets auprès de la CWaPE le 15 septembre 2023 ;

Vu l'analyse et le contrôle effectué par la CWaPE dont un résumé est repris aux points 4.2 et 5.1 de la présente décision ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la CWaPE, que la proposition adaptée de revenu autorisé électricité 2024 d'ORES Assets est conforme aux principes repris dans la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la CWaPE, que la proposition adaptée de tarifs périodiques de distribution pour la période régulatoire 2024 de ORES Assets est conforme à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2024 ;

La CWaPE décide :

- **d'approuver la proposition adaptée de revenu autorisé électricité de l'année 2024 de ORES Assets déposée le 15 septembre 2023 ;**
- **d'approuver la proposition adaptée de tarifs périodiques de prélèvement et d'injection d'électricité pour l'année 2024 de ORES Assets déposée le 15 septembre 2023;**

Les tarifs périodiques de distribution approuvés sont joints en annexe à la présente décision.

Les tarifs périodiques de distribution dûment approuvés de l'année 2024 s'appliqueront à partir du **1^{er} janvier 2024**.

Le gestionnaire de réseau de distribution publiera sur son site internet les tarifs périodiques de distribution tels qu'approuvés par la CWaPE.

7. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

8. ANNEXES

- **Annexe I** : Tarifs périodiques de prélèvement d'électricité d'ORES Assets applicables du 01.01.2024 au 31.12.2024
- **Annexe II** : Tarifs périodiques d'injection d'électricité d'ORES Assets applicables du 01.01.2024 au 31.12.2024

Tarifs périodiques de distribution d'électricité - Prélèvement - ORES Assets

Période de validité : du 01.01.2024 au 31.12.2024

| | Code EDJEL | T-MT | | MT | | T-BT | | BT | |
|--|------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| | | Avec mesure de pointe | Sans mesure de pointe | Avec mesure de pointe | Sans mesure de pointe | Avec mesure de pointe | Sans mesure de pointe | Avec mesure de pointe | Sans mesure de pointe |
| | | | | | | | | | |
| I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution | | | | | | | | | |
| A. Terme capacitaire | | | | | | | | | |
| a) Pour les raccordements avec mesure de pointe | | | | | | | | | |
| Pointe historique pendant la période tarifaire de pointe (EUR/kW/mois) | E210 | 0,4773955 | | 2,2019849 | | 3,5829183 | | 5,9569810 | |
| Pointe du mois pendant la période tarifaire de pointe (EUR/kW/mois) | E210 | 0,1591318 | | 0,7339950 | | 1,1943061 | | 1,9856603 | |
| b) Pour les prosumers | | | | | | | | | |
| Puissance nette développable de l'installation (EUR/kWe) | E260 | | | | | | | | 62,4472343 |
| (EUR/an) | E270 | | 845,00 | | 615,00 | | 370,00 | | 12,83 |
| B. Terme fixe | | | | | | | | | |
| C. Terme proportionnel | | | | | | | | | |
| Heures normales (EUR/kWh) | E210 | | | | | | | 0,0049533 | 0,0683165 |
| Heures pleines (EUR/kWh) | E210 | 0,0002182 | 0,0002182 | 0,0044229 | 0,0044229 | 0,0076507 | 0,0076507 | 0,0049533 | 0,0735182 |
| Heures creuses (EUR/kWh) | E210 | 0,0002182 | 0,0002182 | 0,0033028 | 0,0033028 | 0,0055468 | 0,0055468 | 0,0049533 | 0,0360912 |
| Exclusif de nuit (EUR/kWh) | E210 | | | | | | | 0,0049533 | 0,0265682 |
| II. Tarif pour les Obligations de Service Public (EUR/kWh) | E215 | | 0,0009120 | | 0,0009316 | | 0,0009500 | | 0,0094786 |
| III. Tarif pour les surcharges | | | | | | | | | |
| Redevance de voirie (EUR/kWh) | E891 | | 0,0030866 | | 0,0030866 | | 0,0030866 | | 0,0030866 |
| Impôt sur les sociétés (EUR/kWh) | E850 | | 0,0002852 | | 0,0009848 | | 0,0017760 | | 0,0047213 |
| Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh) | E890 | | 0,0000063 | | 0,0000065 | | 0,0000066 | | 0,0000069 |
| IV. Tarif pour les soldes régulateurs (EUR/kWh) | E410 | | 0,0000000 | | 0,0000000 | | 0,0000000 | | 0,0000000 |
| V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive (EUR/kVarh) | E310 | 0,0150000 | 0,0150000 | 0,0150000 | 0,0150000 | 0,0150000 | 0,0150000 | | |

20230915

Modalités d'application et de facturation :

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitaire

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule reprise ci-dessous :

$$E1 : 0,1 + (796,5 / (885 + kW))$$

- Le terme capacitaire ne s'applique pas aux alimentations de secours (type de connexion : EGY / MVE en ORES).

- Aucun prix maximum n'est appliqué sur les termes capacitaires (Pointe historique et Pointe du mois pour les raccordements avec mesure de pointe (I.A.a))

- Le terme capacitaire s'applique aux prosumers prorata temporis.

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, le GRD facturera le tarif « Heures creuses » dans le cas d'un relevé de quantités en exclusif de nuit.

Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive

Pour les clients T-MT, MT et T-BT, une pénalité est calculée dans la mesure où l'énergie réactive dépasse le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh. Les pourcentages autorisés sont fixés à l'article 140 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321

Les périodes tarifaires

- Les périodes tarifaires applicables pour tout compteur "bi-horaire" sont en annexe de la présente grille tarifaire.

Tarifs périodiques de distribution d'électricité

- Injection -

ORES Assets

Période de validité : du 01.01.2024 au 31.12.2024

| | Code EDIEL | T-MT | MT | T-BT | BT >10kVA |
|--|------------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution | | | | | |
| A. Terme capacitaire | | | | | |
| Capacité d'injection flexible (EUR/kVA) | E212 | 0,0000000 | 0,0000000 | 0,0000000 | 0,0000000 |
| Capacité d'injection permanente (EUR/kVA) | E213 | 0,3340241 | 0,1010912 | 2,7401973 | 2,7401973 |
| B. Terme fixe (EUR/an) | E270 | 845,94 | 636,22 | 13,66 | 13,66 |

20230915

Modalités d'application et de facturation :